

Συμβαση με
την Ευρωπαϊκή
Επιτροπή

CONTRAT DE SERVICE

entre

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

et

M. G. Soulios

La Communauté Européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée 'la Commission', laquelle est, pour la signature du présent contrat, représentée par M. L.J. BRINKHORST, Directeur-Général de la Direction Générale de l'Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile

d'une part,

et M. Georgios SOULIOS

dont la résidence est à 3, rue Gramou, Panorama, GR-55236 Thessaloniki

dénommé 'le contractant',

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le contractant s'engage, dans les conditions précisées dans le présent contrat et dans ses annexes, qui en font partie intégrante, à entreprendre l'accomplissement des travaux suivants :

- évaluation de trois études rédigées par des experts grecs concernant les questions hydrauliques relatives aux incidences du détournement du fleuve d'Acheloos sur la zone du delta d'Acheloos et de la lagune de Messolonghi;
- le cas échéant, fournir les informations permettant rapidement une définition du flux minimal dans le fleuve d'Acheloos et des mesures le garantissant qui sont nécessaires pour préserver la valeur écologique de la zone du delta d'Acheloos et de la lagune de Messolonghi.

Le programme des travaux figure à l'annexe I, qui fait partie du contrat.

Article 2 - Durée

La tâche confiée au contractant devra être accomplie au plus tard le 30 septembre 1993.

Le présent contrat est conclu avec effet à compter de la date de sa signature, pour une durée de 2 mois.

Article 3 - Prix

1. La Communauté Européenne s'engage à verser au contractant, en contrepartie des prestations fournies en application du présent contrat, une somme forfaitaire de 10.000 ECU. Il est entendu que ledit montant couvre toutes les dépenses supportées par le contractant en exécution du présent contrat, y compris les frais de voyage.

En dérogation à l'article 10, paragraphe 2 des Conditions générales applicables aux contrats d'entreprise de la Commission des Communautés européennes, cette somme sera versée de la façon suivante :

- 40% dans les 60 jours qui suivent la signature du contrat.
 - Le solde dans les 60 jours qui suivent la réception et l'acceptation par la Commission des travaux accomplis, à savoir du rapport mentionné au dernier chapitre de l'annexe I dans sa forme définitive.
2. Les paiements seront effectués au compte n° 17263908 ouvert au nom du contractant auprès de la Banque Nationale de Grèce, Agence n° 214, à Thessalonique, selon les échéances susmentionnées.

Article 4 - Calcul des frais de voyage

Les frais de voyage, à l'exception du transport local, et les frais de séjour du contractant ou ceux de son personnel, en liason directe avec l'accomplissement des tâches au sens de l'article 1 du présent contrat et relatifs aux missions demandées ou autorisées par la Commission, seront calculés conformément aux dispositions particulières de l'annexe III du contrat.

Article 5 - Conditions générales et loi applicable

1. Le présent contrat est régi par les Conditions générales applicables aux contrats d'entreprise de la Commission des Communautés européennes, annexées au présent contrat, que le contractant déclare connaître et accepter.
2. La loi belge s'applique au présent contrat.
3. La Communauté et les personnes spécialement habilitées à cet effet par la Commission ont le droit, à des fins de contrôle, d'accéder à tous les livres, documents, papiers et archives tenus par le contractant et se rapportant notamment aux dépenses effectuées pour l'exécution du contrat, pendant un délai contractuel d'exécution des services et pendant un délai de deux ans à compter de l'expiration de celle-ci.

Article 6 - Clause attributive de juridiction

Tout litige entre la Communauté Européenne et le contractant ou toute prétention d'une partie contre l'autre, fondée sur le présent contrat, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties contractantes, est soumis aux tribunaux de Bruxelles.

Article 7 - Dispositions administratives

1. Toute modification au présent contrat, y compris les annexes et les Conditions générales applicables aux contrats d'entreprise de la Commission des Communautés européennes, doit faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que le contrat; aucune entente verbale ne peut lier les parties contractantes à cet effet.
2. Toute communication faite dans le cadre de l'exécution du présent contrat doit revêtir la forme écrite, en double exemplaire, et sera envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Communauté Européenne

Commission des Communautés Européennes
A l'attention de M. R. KLEIN, DG XI.B.2
200, rue de la Loi, B-1049 BRUXELLES

Pour le contractant

M. G. SOULIOS
3, rue Gramou, Panorama, GR-55236 THESSALONIKI

Article 8 - Dispositions fiscales

1. La Communauté Européenne est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne sa participation financière au contrat. Pour l'application des articles 3 et 4 dudit Protocole, le contractant se conformera aux instructions de la Commission des Communautés européennes.
2. Le contractant n'est pas assujetti à la TVA.

Article 8 - Annexes

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

Annexe I : Annexe technique

Annexe II : Conditions générales applicables aux contrats d'entreprise de la Commission des Communautés Européennes.

Annexe III: Calcul des frais de voyage

Fait à Bruxelles, le

en trois exemplaires
en langue française

Pour le contractant,

Pour la Commission,

G. SOULIOS

L.J. BRINKHORST
Directeur-Général